

**CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS
ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE**

***RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE JOINTS DE CHAUSSEE
D'UN OUVRAGE D'ART
SUR LE RUISSEAU DE L'ARRATS
SITUÉ À LA LIMITE DES DÉPARTEMENTS
DU GERS ET DU TARN-ET-GARONNE***

Entre :

Le Conseil Départemental du Gers, dont le siège est situé 81 route de Pessan,
BP 20569, 32022 AUCH Cedex 9,

Représentée par son Président, M. Philippe MARTIN, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Départemental en date du 01.07.2021,

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, dont le siège est situé 100 bd Hubert
Gouze, BP 783, 82013 MONTAUBAN Cedex,

Représenté par son Président, M. Michel WEILL, agissant en vertu d'une délibération
de la Commission Permanente en date du,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

L'ouvrage d'art qui permet à la Route départementale n° 953 sur la commune
d'Auvillar (Tarn-et-Garonne) et la Route départementale n° 953 sur la commune de Saint-
Antoine (Gers), de franchir la rivière Arrats, est un vieil ouvrage dont le tablier a été
reconstruit en 1959.

Dans le cadre de l'entretien programmé de cet ouvrage, le Département du Gers
prévoit dans un premier temps de renouveler la couche de roulement qui est très dégradée et
dans un second temps de réaliser les travaux de confection de joints de chaussée et de
trottoir permettant d'assurer l'étanchéité de la partie supérieure de l'ouvrage et de stopper les
infiltrations d'eau sur les appuis.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre nécessaires à la réfection de la chaussée et la confection des joints de chaussée et trottoir de l'ouvrage d'art franchissant le ruisseau de l'Arrats, situé sur la Route départementale n° 953 sur la commune d'Auvillar (Tarn-et-Garonne) et la Route départementale n° 953 sur la commune de Saint-Antoine (Gers).

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurées par le Conseil Départemental du GERS.

Ainsi, la collectivité assurera selon les règles qui lui sont applicables et à titre non onéreux :

✓ la définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération des joints de chaussée et trottoir de l'ouvrage d'art sera étudiée et réalisée,

✓ l'élaboration des études,

✓ la passation, la gestion et la rémunération des contrats d'assurance nécessaires,

✓ la préparation, la passation, l'exécution et la rémunération de tous les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à l'opération,

✓ la concertation et validation de l'APD entre le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et le Conseil Départemental du Gers,

✓ la notification au Conseil Départemental du Gers du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des attributions de marchés,

✓ la direction, le contrôle et la réception des travaux,

✓ la gestion financière et comptable de l'opération,

✓ la gestion administrative,

✓ les actions en justice, en défense, comme en recours,

et, de manière générale, tous les actes attachés à la maîtrise d'ouvrage, nécessaires à l'exercice de ses missions pour l'opération susmentionnée.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ET RÉPARTITION FINANCIÈRES

Le coût prévisionnel des travaux est **20 000 € HT** (vingt mille euros).

La répartition entre les deux collectivités s'effectue à 50 % chacune. La participation du Conseil Départemental du Tarn et Garonne, d'un montant de 10 000 € H.T, interviendra par le fonds de concours – article 238 - en deux fractions :

- 50 % de la part prévisionnelle au démarrage des travaux, soit 5 000 € H.T.
- le solde sur la base du coût réel hors taxes des travaux effectués, au vu du décompte général de l'opération.
- Cette dépense n'est pas assujettie au remboursement du FCTVA pour le Département du Tarn et Garonne.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin par résiliation de la convention ou après réalisation complète des travaux sur l'ouvrage par le Conseil Départemental du Gers.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ, GARANTIE

Au titre de sa mission de maître d'ouvrage, le Conseil Départemental du Gers assumera à l'égard du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne et des tiers les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 et notamment en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Conseil Départemental du Gers, conformément à l'intitulé de la présente convention, ne percevra aucune rémunération pour ses missions de maîtrise d'œuvre études qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 6 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Montauban, le

Pour le Conseil Départemental
du Gers,
Le Président,

Pour le Conseil Départemental
de Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Philippe MARTIN

Michel WEILL